



Procédure de consultation concernant le paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE »

Tableau synoptique relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mettant en œuvre les accords entre la Suisse et l'UE relatifs à la **stabilisation** des relations bilatérales

Annexe 1 : Loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (LSAE)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (LSAE) Nouvelle loi	
Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)	
	<i>Art. 82, let. b^{bis}</i> Le Tribunal fédéral connaît des recours : b ^{bis} . contre les actes normatifs fédéraux prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État (LSAE) ¹ , à l'exception de la Constitution et des lois fédérales ;
<i>Art. 83, let. k et m</i> Le recours est irrecevable contre : k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit; m. les décisions sur l'octroi d'un sursis de paiement ou sur la remise de contributions; en dérogation à ce principe, le recours contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice est recevable, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs;	<i>Art. 83, let. k et m</i> Le recours est irrecevable contre : k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit, sauf en ce qui concerne leur compatibilité avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE ² ; m. les décisions sur l'octroi d'un sursis de paiement ou sur la remise de contributions ; par dérogation à ce principe, le recours est recevable : 1. contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs, 2. en ce qui concerne la compatibilité des décisions avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE ;

¹ RS ...

² RS ...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)	
<i>Art. 87, titre</i> Autorités précédentes en cas de recours contre un acte normatif	<i>Art. 87, titre</i> Autorités précédentes en cas de recours contre un acte normatif cantonal
	<i>Art. 98a Motifs de recours contre des actes normatifs en matière de surveillance des aides d'État</i> ¹ Si un acte normatif fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE ³ est attaqué, la violation du droit fédéral supérieur et du droit international peut être invoquée. ² Si une ordonnance de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE est attaquée, seule l'incompatibilité de l'aide avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE peut être invoquée.
	<i>Art. 103, al. 2, let. e</i> ² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées : e. en matière de surveillance des aides d'État, s'il a été déposé par l'autorité de surveillance selon la LSAE ⁴ .

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32)	
	<i>Art. 31a Objets de recours en matière de surveillance des aides d'État</i> En matière de surveillance des aides d'État, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre : a. les actes normatifs fédéraux prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État (LSAE)⁵, à l'exception de la Constitution et des lois fédérales ; b. les actes particuliers de l'Assemblée fédérale en vertu desquels elle accorde des aides au sens de la LSAE.
	<i>Art. 33, al. 1, let. b, ch. 11 et 2</i> ¹ Le recours est recevable contre les décisions :

³ RS ...

⁴ RS ...

⁵ RS ...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32)	
	b. du Conseil fédéral concernant : 11. les aides d'État au sens de la LSAE⁶ ; ² Le recours est en outre recevable contre : a. les actes normatifs des autorités précédentes citées à l'al. 1 prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE ; b. les actes particuliers de l'Assemblée fédérale en vertu desquels elle accorde des aides d'État au sens de la LSAE et les ordonnances de l'Assemblée fédérale prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE.
	<i>Art. 37, al. 2</i> ² Les dispositions relatives aux décisions s'appliquent par analogie dans les procédures de recours contre des actes particuliers de l'Assemblée fédérale en vertu desquels elle accorde des aides d'État au sens de la LSAE⁷.
	<i>Art. 37a Qualité pour recourir contre un acte normatif en matière de surveillance des aides d'État</i> ¹ A qualité pour recourir contre les actes normatifs fédéraux prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE⁸ quiconque est particulièrement atteint par l'acte normatif attaqué et a un intérêt digne de protection à son abrogation. ² A également qualité pour recourir toute personne, organisation ou autorité qu'une autre loi fédérale autorise à recourir.
	<i>Art. 37b Motifs de recours contre un acte normatif en matière de surveillance des aides d'État</i> ¹ Si un acte normatif fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE⁹ est attaqué, la violation du droit fédéral supérieur et du droit international peut être invoquée. ² Si une ordonnance de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE est attaquée, seule

⁶ RS ...
⁷ RS ...
⁸ RS ...
⁹ RS ...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32)	
	l'incompatibilité de l'aide avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE peut être invoquée.
	<i>Art. 37c Délai de recours contre un acte normatif en matière de surveillance des aides d'État</i> Le recours contre un acte normatif fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE ¹⁰ doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la publication de l'acte normatif.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les cartels (, RS 251)	
<i>Art. 18, al. 2, 1^{re} phrase</i> ² La commission comprend entre onze et quinze membres. Ceux-ci sont en majorité des experts indépendants.	<i>Art. 18, al. 2, 1^{re} phrase</i> ² La commission se compose de cinq à sept membres et des membres de la chambre des aides d'État visée à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État ¹¹ qui ne font pas partie de la présidence. ...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)	
<i>Art. 103</i> ¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 13 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien ³⁰² : a. ³⁰³ des projets de décisions du Conseil fédéral favorisant certaines entreprises ou la production de certains produits entrant dans le champ d'application de l'accord, notamment des prestations, des participations et des aides financières prévues aux art. 101, 102 et 102a de la présente loi; b. des mesures similaires de soutien des cantons et des communes, ainsi que d'autres corporations ou établissements suisses d'économie mixte ou de droit public; c. des mesures similaires de soutien de la Communauté européenne ou de ses États membres.	<i>Art. 103</i> <i>Abrogé</i>

¹⁰ RS ...

¹¹ RS ...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)	
² La Commission de la concurrence est indépendante du Conseil fédéral et de l'administration lors de l'examen.	
³ Les autorités chargées de prendre une décision tiennent compte du résultat de l'examen.	

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr, SR 942.20)	
<i>Art. 5, al. 2, 2^e phrase</i> ² ... Il participe aux séances de cette commission avec voix consultative.	<i>Art. 5, al. 2, 2^e phrase</i> ² ... Il participe aux séances de cette commission avec voix consultative, à l'exception de celles de la chambre des aides d'État visée à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État ¹² .

¹² RS ...

Annexe 2: Loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP) Nouvelle loi	

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les professions médicales (LPMed, RS 811.11)	
	<i>Art. 15, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} La reconnaissance d'un diplôme étranger visé à l'al. 1 peut être effectuée aux fins de l'établissement, sur demande de son titulaire, dans le système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI) sous la forme d'un certificat relatif à la carte professionnelle européenne (European Professional Card, EPC).
<i>Art. 35, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ Les titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁵⁶, ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁵⁷ peuvent exercer sans autorisation une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle et en qualité de prestataires de services.⁵⁸ Ils doivent s'annoncer selon la procédure instaurée par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications⁵⁹. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre. ^{1bis}	<i>Art. 35, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ Les personnes titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁵⁶ ou de l'annexe K, appendice 3, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁵⁷ peuvent exercer sans autorisation une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle et en qualité de prestataires de services.⁵⁸ Ils doivent s'annoncer selon la procédure prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)⁵⁹. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre. ^{1bis} La présentation d'un certificat EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace l'obligation d'annoncer et la vérification des qualifications professionnelles selon la LPPS. Les titulaires d'un certificat

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les professions médicales (LPMed, RS 811.11)	
	EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services doivent demander leur inscription au registre à l'autorité cantonale compétente. L'autorité cantonale compétente demande l'inscription des données des titulaires à la Commission des professions médicales. Après l'inscription de ces données, l'autorité cantonale compétente inscrit les modalités relatives à la prestation de services.
<i>Art. 50 al. 1, let. d^{bis} à d^{quater}, et 3</i> ¹ La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes: d^{bis}) ³	<i>Art. 50 al. 1, let. d^{bis} à d^{quater}, et 3</i> ¹ La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes: d^{bis} traiter les demandes de EPC conformément aux art. 8 et 9 de la loi fédérale du ... sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP)¹³ en qualité d'organe compétent au sens de l'art. 2, al. 2, let. c, LCQP et procéder à l'inscription des données dans le registre. d^{ter} <i>ex-let. d^{bis}</i> d^{quater} <i>ex-let. d^{ter}</i> ³ La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'AELE, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans l'IMI conformément à la LCQP.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan, RS 811.21)	
<i>Art. 10, al. 1^{bis} et 5</i>	<i>Art. 10, al. 1^{bis} et 5</i> ^{1bis} La reconnaissance d'un diplôme étranger en application de l'al. 1 peut être effectuée aux fins de l'établissement, sur demande de son titulaire, dans le système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI) sous la forme d'un certificat relatif à la carte professionnelle européenne (European Professional Card, EPC).

¹³ RS ...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan, RS 811.21)	
	⁵ La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans l'IMI conformément à la loi fédérale du ... sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles.
<i>Art. 15, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ Les titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁹ ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁰ peuvent exercer sans autorisation, sous leur propre responsabilité professionnelle, une profession de la santé en qualité de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer selon la procédure instaurée par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications¹¹. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre.	<i>Art. 15, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ Les personnes titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁹ ou de l'annexe K, appendice 3, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁰ peuvent exercer sans autorisation une profession de la santé sous leur propre responsabilité professionnelle et en qualité de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer selon la procédure prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)¹¹. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre. ^{1bis} La présentation d'un certificat EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace l'obligation d'annoncer et la vérification des qualifications professionnelles selon la LPPS. Les titulaires d'un certificat EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services doivent demander leur inscription au registre à l'autorité cantonale compétente. L'autorité cantonale compétente demande l'inscription des données des titulaires à la Croix Rouge suisse. Après l'inscription de ces données, l'autorité cantonale compétente inscrit les modalités relatives à la prestation de services.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01)	
	<i>Art. 2, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} La présentation à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession, avant le début de l'activité professionnelle, d'un certificat relatif à la carte professionnelle européenne (<i>European Professional Card, EPC</i>) aux fins de la fourniture d'une prestation de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace la déclaration auprès du SEFRI.
Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les professions de la psychologie (LPsy, RS 935.81)	
	<i>Art. 37, al. 4</i> La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans le système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI) conformément à la loi fédérale du ... sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles²⁶.

Annexe 3: Loi fédérale sur les contributions de la Suisse au renforcement de la cohésion en Europe (LCCo)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les contributions de la Suisse au renforcement de la cohésion en Europe (LCCo) Nouvelle loi	
Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)	
<i>Annexe 5</i> (art. 8, al. 5, art. 48, al. 1 et 52, al. 5) Marchés publics non soumis aux accords internationaux 1. Ne sont pas soumis aux accords internationaux les marchés publics suivants: a. les marchés qui ne portent pas sur des prestations mentionnées dans les listes du ch. 1 des annexes 1 à 3 ou dont la valeur est inférieure aux valeurs seuils indiquées à l'annexe 4; b. la délégation de tâches publiques et l'octroi de concessions au sens de l'art. 9; c. l'acquisition d'armes, de munitions, de matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense et de sécurité, d'autres fournitures, de services, de travaux de construction, de travaux de recherche ou de développement; d. les marchés publics passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est, de l'aide humanitaire ainsi que de la promotion de la paix et de la sécurité humaine, à moins qu'ils ne soient exclus du champ d'application de la présente loi. 2. Sont également applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux les dispositions suivantes: – art. 6, al. 2 – art. 16, al. 4 et 5 – art. 20 – art. 29, al. 2	<i>Annexe 5, ch. 1, let. d</i> 1. Ne sont pas soumis aux accords internationaux les marchés publics suivants : d. les marchés publics passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de l'aide humanitaire, de la promotion de la paix et de la sécurité humaine ainsi que dans le cadre de la loi du ... sur les contributions à la cohésion, à moins qu'ils ne soient exclus du champ d'application de la présente loi.

– art. 42, al. 1 – art. 46, al. 4 – art. 52, al. 2	
--	--

Droit en vigueur		Avant-projet pour la consultation	
Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l’homme (RS 193.9)			
Section 1	Objet		
<i>Art. 1</i> ... ¹ La présente loi porte sur des mesures de politique extérieure de la Confédération visant à promouvoir la paix par des moyens civils et à renforcer les droits de l’homme. ² Sont réservées les mesures prévues par: a. la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l’aide humanitaire internationales; b. ... c. la loi fédérale du 3 février 1995 sur l’armée et l’administration militaire. ³ La présente loi règle en outre le statut, le financement, les tâches et l’organisation de l’institution nationale des droits de l’homme (INDH) de la Suisse.		<i>Art. 1, al. 2, let. b</i> ² Sont réservées les mesures prévues par : b. loi du ... sur les contributions à la cohésion ;	

Annexe 4: Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
	<i>Art. 13a Obligations spécifiques des ressortissants des États membres de l'UE et des membres de leur famille</i> ¹ Les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers qui prévoient de séjourner en Suisse pour une durée supérieure à trois mois en vertu de l'ALCP doivent signaler leur présence à l'autorité compétente du lieu de résidence après leur entrée en Suisse. Après les trois premiers mois de séjour, ces personnes sont soumises aux obligations suivantes: a. les ressortissants des États membres de l'UE doivent se faire enregistrer auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence; b. les membres de la famille ressortissants d'États tiers doivent déposer une demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence. ² Les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers qui décident au cours d'un séjour en Suisse jusqu'à trois mois d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante pour une durée supérieure à trois mois doivent signaler leur présence à l'autorité compétente du lieu de résidence avant le début de l'activité lucrative, pour autant que le délai fixé conformément à l'al. 1 soit échu. ³ Les ressortissants des États membres de l'UE qui prévoient d'exercer en Suisse une activité lucrative salariée ou indépendante en tant que frontalier pour une durée supérieure à trois mois en vertu de l'ALCP doivent se faire enregistrer au sens de l'art. 7a ALCP auprès de l'autorité compétente du lieu de travail avant le début de l'activité lucrative. En cas d'activité lucrative salariée, cette obligation incombe à l'employeur. ⁴ Le Conseil fédéral fixe les délais et règle la procédure.
<i>Art. 15 Obligation de déclarer son départ</i> Tout étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse ou son départ pour un autre canton ou une autre commune à l'autorité compétente de son lieu de résidence.	<i>Art. 15, al. 2</i> ² Tout ressortissant d'un État membre de l'UE titulaire d'un droit de séjour de plus de trois mois ou d'un droit de séjour permanent en vertu de l'ALCP doit déclarer son départ de Suisse à l'autorité compétente du lieu de résidence.
	<i>Art. 21b Mesures de protection ou de rééquilibrage dans le cadre de l'application de l'ALCP</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
	¹ Lorsque l'application de l'ALCP entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées, le Conseil fédéral peut déposer une demande auprès du comité mixte conformément à l'art. 14a, par. 1, ALCP pour remédier à ces difficultés. Il peut approuver les décisions prises par le comité mixte en vertu de l'art. 14a, par. 1, ALCP concernant des mesures de protection visées aux al. 6 et 7 et les mettre en œuvre lorsqu'elles ne sont pas directement applicables. ² Lorsque le comité mixte ne prend pas de décision, le Conseil fédéral peut saisir le tribunal arbitral en vertu de l'art. 14a, par. 2 et 4, ALCP. Lorsque le tribunal arbitral décide, en vertu de l'art. 14a, par. 3 et 5, ALCP, que les conditions prévues par ces dispositions sont réunies, le Conseil fédéral peut prendre des mesures de protection conformément aux al. 6 et 7. ³ Si, après une nouvelle évaluation, le Conseil fédéral estime toujours, contrairement à une décision du tribunal arbitral prise en vertu de l'art. 14a, par. 2 à 4, ALCP, que l'application de l'ALCP entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social et qu'il faut donc prendre des mesures de protection, il peut prendre à titre temporaire des mesures de protection conformément aux al. 6 et 7. L'ordonnance sur les mesures de protection devient caduque dans les cas suivants: a. dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des mesures de protection prises, le Conseil fédéral ne soumet pas à l'Assemblée fédérale un projet de loi qui régit ces mesures; b. l'Assemblée fédérale n'entre pas en matière sur le projet visé à la let. a ou le rejette, ou c. la loi visée à la let. a entre en vigueur. ⁴ Si l'UE adopte des mesures de protection qui créent un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties contractantes prévus par l'ALCP, le Conseil fédéral peut, en vertu de l'art. 14a, par. 3 ou 5, ALCP, prendre les mesures de rééquilibrage visées aux al. 6 et 7. ⁵ Le Conseil fédéral peut évaluer la présence de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social au sens de l'al. 1 dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées sur la base d'indicateurs appropriés, notamment dans les domaines de l'immigration, du marché du travail, de la sécurité sociale, du logement et des transports. Il procède à cette évaluation lorsque l'immigration nette induite par l'ALCP, la croissance de l'emploi

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
	frontalier, la hausse du chômage ou l'augmentation du recours à l'aide sociale dépasse un seuil qu'il a fixé pour toute la Suisse. ⁶ Peuvent être prises les mesures de protection ou de rééquilibrage suivantes: a. extension de l'application de certaines conditions d'admission visées aux art. 18 à 29 ou des dérogations visées à l'art. 30 aux personnes auxquelles s'applique l'ALCP; b. retrait du droit de séjour par dérogation à l'art. 61a, en cas de chômage involontaire; c. restriction de la durée de séjour pour la recherche d'emploi; d. examen des conditions de séjour à remplir en vue d'un séjour de plus de trois mois dès le moment de l'entrée en Suisse. ⁷ Les mesures visées à l'al. 6 doivent porter sur les droits prévus par l'ALCP, être appropriées et être limitées dans leur champ d'application et leur durée. Elles peuvent s'appliquer à l'ensemble de la Suisse ou à une région ou une branche déterminées. ⁸ Si des mesures de protection ou de rééquilibrage autres que celles que prévoit l'al. 6 sont nécessaires pour restreindre les droits prévus par l'ALCP et que ces mesures nécessitent une base légale, le Conseil fédéral les soumet à l'Assemblée fédérale. ⁹ Le Conseil fédéral consulte les commissions parlementaires compétentes, les cantons et les partenaires sociaux dans les cas suivants: a. avant de déposer une demande conformément à l'al. 1; b. avant de prendre des mesures de protection ou de rééquilibrage conformément aux al. 1 à 4; c. lorsqu'il envisage de ne pas déposer une demande conformément à l'al. 1 bien qu'un seuil visé à l'al. 5, 2e phrase, ait été dépassé. ¹⁰ Lorsqu'un canton estime, eu égard aux indicateurs ou aux seuils prévus à l'al. 5, que l'application de l'ALCP entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées, il peut demander au Conseil fédéral de déposer une demande conformément à l'al. 1.
<i>Art. 29a Recherche d'un emploi</i> Lorsqu'un étranger ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi, ni lui ni les membres de sa famille n'ont droit à l'aide sociale.	<i>Art. 29a</i> <i>Abrogé</i>
	<i>Art. 41c Aide sociale des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE</i> ¹ Sont exclus de l'aide sociale:

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
	a. le ressortissant d'un État membre de l'UE qui ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi après son entrée en Suisse ou après avoir perdu la qualité de travailleur salarié ou indépendant conformément à l'art. 61a, et les membres de sa famille; b. le ressortissant d'un État membre l'UE qui séjourne en Suisse jusqu'à trois mois en vertu de l'ALCP sans avoir la qualité de travailleur salarié ou indépendant, et les membres de sa famille; c. le ressortissant d'un État membre de l'UE qui séjourne en Suisse plus de trois mois en vertu de l'ALCP sans avoir la qualité de travailleur salarié ou indépendant, et les membres de sa famille; les cantons règlent les exceptions, notamment en ce qui concerne l'octroi d'aides ponctuelles permettant de faire face à une dégradation temporaire de la situation financière; d. le ressortissant d'un État membre de l'AELE qui ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi après son entrée en Suisse ou après la cessation involontaire des rapports de travail pendant les douze premiers mois de séjour visée à l'art. 61b, al. 1, et les membres de sa famille. ² L'al. 1 n'est pas applicable lorsque: a. le ressortissant d'un État membre de l'UE ou un membre de sa famille a acquis le droit de séjour permanent en vertu de l'ALCP; b. le ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ou un membre de sa famille est titulaire d'une autorisation d'établissement. ³ Les périodes de six mois ou plus pendant lesquelles un ressortissant d'un État membre de l'UE et les membres de sa famille dépendent entièrement de l'aide sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de séjour nécessaire à l'acquisition du droit de séjour permanent prévue par l'ALCP.
<i>Art. 61a Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE</i> ¹ Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation	<i>Art. 61a Perte de la qualité de travailleur et du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE</i> ¹ En cas de chômage involontaire à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure à douze mois ou pendant les douze premiers mois de leur activité lucrative, les ressortissants des États membres de l'UE perdent la qualité de travailleur salarié ou indépendant et le droit de séjour de plus de trois mois qui en découle en vertu de l'ALCP

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour. ² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités. ³ Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu. ⁴ En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités. ⁵ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE).	dès la fin de l'activité lucrative s'ils ne se font pas enregistrer en qualité de demandeurs d'emploi auprès de l'office du travail compétent dans le délai fixé par le Conseil fédéral. S'ils se font enregistrer, ils les perdent six mois après la fin de l'activité lucrative. ² En cas de chômage involontaire après avoir exercé une activité lucrative pour une durée supérieure à douze mois, les ressortissants des États membres de l'UE perdent la qualité de travailleur salarié ou indépendant et le droit de séjour de plus de trois mois qui en découle en vertu de l'ALCP: a. dès la fin de l'activité lucrative s'ils ne se font pas enregistrer en qualité de demandeurs d'emploi auprès de l'office du travail compétent dans le délai fixé par le Conseil fédéral; b. dès qu'une absence manifeste de volonté de coopération avec l'office du travail a été constatée à la suite de la communication visée à l'art. 97, al. 3, let. dbis, du refus de conclure une stratégie de réinsertion sur le marché du travail au sens de l'art. 24a de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) ou du non-respect de la stratégie conclue; ou c. six mois après l'échéance du versement des indemnités de chômage s'ils n'ont pas trouvé une nouvelle activité lucrative dans ce délai, à moins qu'ils rendent vraisemblable la perspective d'être engagés dans un laps de temps raisonnable.
	<i>Art. 61b Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE</i> ¹ Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour. ² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités. ³ En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
	⁴ Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de la convention AELE.
	<i>Art. 61c Inexistence ou extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE en cas d'abus de droit</i> ¹ L'autorité compétente constate l'inexistence ou l'extinction du droit de séjour prévu par l'ALCP lorsqu'il est invoqué de manière abusive ou frauduleuse. ² Est notamment constitutif d'un abus de droit ou d'une fraude le fait pour des ressortissants des États membres de l'UE: a. d'avoir fait de fausses déclarations ou dissimulé des faits essentiels afin de se prévaloir d'un droit de séjour; b. de se prévaloir d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant tout en conservant leur résidence à l'étranger; c. de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir en Suisse alors que les conditions requises pour se prévaloir d'un droit de séjour de plus de trois mois ne sont pas remplies; d. de se prévaloir d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant sur la base d'un travail fictif ou de l'exercice d'une activité lucrative d'une durée extrêmement limitée dans le but de bénéficier de prestations sociales, telles que l'aide sociale.
	<i>Art. 61d Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE</i> ¹ Le droit de séjour d'un ressortissant d'un État membre de l'UE prévu par l'ALCP prend fin: a. à la suite d'une expulsion au sens de l'art. 68; b. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP ou 49a CPM entre en force; c. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a^{bis} CP ou 49a^{bis} CPM est exécutée. ² L'autorité compétente peut constater l'extinction du droit de séjour prévu par l'ALCP si le ressortissant d'un État membre de l'UE: a. a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP;

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
	b. attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; c. ne remplit plus les conditions de séjour fixées par l'ALCP. ³ Est illicite toute décision fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.
	<i>Art. 61e Extinction, refus et révocation du droit de séjour permanent</i> ¹ Le droit de séjour permanent d'un ressortissant d'un État membre de l'UE ou d'un membre de sa famille ressortissant d'un État tiers prévu par l'ALCP prend fin: a. lorsqu'il a quitté la Suisse pour une durée supérieure à deux ans consécutifs; b. suite à une expulsion au sens de l'art. 68; c. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP ou 49a CPM entre en force; d. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a^{bis} CP ou 49a^{bis} CPM est exécutée. ² L'autorité compétente peut refuser ou révoquer le droit de séjour permanent prévu par l'ALCP si le ressortissant d'un État membre de l'UE ou un membre de sa famille ressortissant d'un État tiers: a. ne remplit pas les conditions fixées par l'ALCP pour son acquisition; b. invoque ce droit de manière abusive ou frauduleuse au sens de l'art. 61c, al. 2; c. attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. ³ Est illicite toute décision fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.
<i>Art. 64 Décision de renvoi</i> ¹ Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.	<i>Art. 64, al. 1, let. d</i> ¹ Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: d. d'un ressortissant d'un État membre de l'UE qui ne peut pas ou ne peut plus se prévaloir d'un droit de séjour ni d'un droit de séjour permanent en vertu de l'ALCP.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
² L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre État lié par l'un des accords d'association à Schengen (État Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet État. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. ³ La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. ⁴ Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné. ⁵ Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance désignée en vertu de l'al. 4.	
<i>Art. 64d Délai de départ et exécution immédiate</i> ¹ La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. ² Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure; b. des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi; c. une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse; d. la personne concernée est reprise en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'un des États énumérés à l'art. 64c, al. 1, let. a; e. la personne concernée s'est vu refuser l'entrée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen (art. 64c, al. 1, let. b);	<i>Art. 64d, al. 2, let. g</i> ² Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: g. l'autorité compétente constate l'inexistence d'un droit de séjour prévu par l'ALCP au motif que le droit invoqué est manifestement infondé ou frauduleux.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
f. la personne concernée est renvoyée en vertu des accords d'association à Dublin (art. 64a). ³ Les éléments concrets qui font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi sont notamment les suivants: a. cette personne contrevient à l'obligation de collaborer visée à l'art. 90; b. son comportement permet de conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux instructions des autorités; c. cette personne franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse.	
<i>Art. 97 Assistance administrative et communication de données</i> ¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoins et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers. ² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi. ³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants: a. ouverture d'enquêtes pénales; b. jugements de droit civil ou de droit pénal; c. changements d'état civil et refus de célébrer le mariage; d. versement de prestations de l'aide sociale; - d^{bis}. versement d'indemnités de chômage; - d^{ter}. versement de prestations complémentaires au sens de la LPC; - d^{quater}. application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires; - d^{quinquies}. application de mesures prises par les autorités de protection de l'enfance et de l'adulte; e. d'autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a; f. ... ⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26a LPC, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire, elle communique	<i>Art. 97, al. 3, let. d^{bis}, 4 et 5</i> ³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants: d^{bis}. inscription auprès du service public de l'emploi, versement d'indemnités de chômage et refus de conclure la stratégie de réinsertion sur le marché du travail prévue à l'art. 24a LSE ou non-respect de la stratégie conclue; ⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 est informée, en application de l'art. 26a LPC, du versement à un étranger d'une prestation complémentaire, elle communique d'office la non-prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour ou la décision constatant la fin du droit de séjour prévu par l'ALCP à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire. ⁵ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 est informée du versement à un étranger de prestations de l'aide sociale, elle communique d'office la non-prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour ou la décision constatant la fin du droit de séjour prévu par l'ALCP à l'autorité chargée de verser des prestations d'aide sociale.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.	
<i>Art. 99 Procédure d'approbation</i> ¹ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. ² Le SEM peut refuser d'approuver une décision d'une autorité administrative cantonale ou d'une autorité cantonale de recours; il peut également en limiter la durée de validité ou l'assortir de conditions et de charges.	<i>Art. 99, al. 1</i> ¹ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail et les décisions constatant l'existence d'un droit de séjour ou d'un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP sont soumises à l'approbation du SEM.
<i>Art. 118 Comportement frauduleux à l'égard des autorités</i> ¹ Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ² Quiconque, pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers, contracte mariage avec un étranger, quiconque s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ³ La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si: a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime; b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.	<i>Art. 118, al. 1</i> ¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait: a. obtient frauduleusement pour lui ou un tiers: 1. une autorisation, 2. un droit de séjour prévu par l'ALCP, 3. un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP, ou b. évite: 1. le retrait d'une autorisation, 2. la constatation de l'extinction d'un droit de séjour prévu par l'ALCP, 3. la révocation d'un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP.
<i>Art. 120 Autres infractions</i> ¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence: a. contrevient à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 10 à 16); b. change d'emploi ou passe d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 38); c. déplace sa résidence dans un autre canton sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 37);	<i>Art. 120, al. 1, let. a</i> ¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence: a. contrevient aux obligations visées aux art. 10 à 16;

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
d. ne respecte pas les conditions dont l'autorisation est assortie (art. 32, 33 et 35); e. ne collabore pas à l'obtention de documents de voyage (art. 90, al. 1, let. c); f. contrevient à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 85a, al. 2 et 3bis, ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce (art. 85a, al. 2 à 3bis); g. s'oppose au contrôle d'un organe de contrôle au sens de l'art. 85a, al. 4, ou le rend impossible. ² Le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 5000 francs au plus pour les infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.	<i>Art. 122d Non-respect de la limite temporelle applicable aux prestations de services transfrontalières</i> ¹ L'entreprise suisse qui emploie un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE dans le seul but de permettre à une entreprise étrangère ou à un prestataire de services indépendant étranger d'éluder la limite de 90 jours de travail effectif par année civile prévue par l'ALCP ou la convention AELE est tenue au paiement d'un montant de 30 000 francs au plus. ² L'entreprise étrangère ou le prestataire de services indépendant étranger qui fournit sans autorisation une prestation de services en Suisse qui dépasse la limite de 90 jours de travail effectif par année civile prévue par l'ALCP ou la convention AELE est tenu au paiement d'un montant de 30 000 francs au plus. ³ L'entreprise étrangère ou le prestataire de services indépendant étranger peut faire l'objet d'une interdiction d'offrir ses services sur le territoire suisse: a. en cas de défaut de paiement du montant visé à l'al. 2, jusqu'au moment dudit paiement ou pendant dix ans; b. en cas de réitération de l'infraction visée à l'al. 2, pour une durée allant jusqu'à cinq ans. ⁴ Les sanctions à prononcer relèvent de la compétence des cantons. Les autorités cantonales compétentes se coordonnent avec les autorités d'exécution de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (LDét). ⁵ Les autorités cantonales compétentes communiquent d'office aux autorités d'exécution de la LDét et à celles chargées d'exécuter la présente loi les sanctions entrées en force et les

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	
	données relatives aux entreprises étrangères et aux prestataires de services indépendants étrangers sanctionnés, notamment pour: a. garantir le respect de la présente loi et de l'ALCP en matière de séjour et de fourniture de prestations de services; b. garantir la coordination visée à l'al. 4 entre autorités concernant les interdictions d'offrir des services sur le territoire suisse pouvant être prononcées en vertu de la présente loi ou de la LDét.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Code civil suisse (CC, RS 210)	
<i>Art. 89a</i> ¹ Les institutions de prévoyance en faveur du personnel constituées sous forme de fondations en vertu de l'art. 331 du code des obligations sont en outre régies par les dispositions suivantes. ² Les organes de la fondation doivent donner aux bénéficiaires les renseignements nécessaires sur l'organisation, l'activité et la situation financière de la fondation. ³ Si les travailleurs versent des contributions à la fondation, ils participent à l'administration dans la mesure au moins de ces versements. Dans la mesure du possible, ils élisent eux-mêmes des représentants choisis dans le sein du personnel. ⁴ ... ⁵ Les bénéficiaires peuvent exiger en justice des prestations de la fondation, lorsqu'ils lui ont versé des contributions ou que les dispositions régissant la fondation leur donnent un droit à des prestations. ⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) sont en outre régies par les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sur: 1. la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b),	<i>Art. 89a, al. 6, ch. 24</i> ⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) sont en outre régies par les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sur: 24. la coordination internationale concernant les États membres de l'Union européenne (art. 89a, al. 1, 89b al. 1, 89c, let. a, 89d et 89e).

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Code civile suisse (CC, RS 210)	
2. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1), 2a. la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2, 13a et 13b), 3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a), 3a. l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5), 3b. le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a), 4. l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 à 4), 4a. le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a), 4b. les mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien (art. 40), 5. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41), 5a. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b^{bis}), 6. la responsabilité (art. 52), 7. l'agrément et les tâches des organes de contrôle (art. 52a à 52e), 8. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a), 9. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d), 10. la résiliation de contrats (art. 53e à 53f), 11. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c et i, et 2 à 5, 56a, 57 et 59), 12. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c), 13. ... 14. la sécurité financière (art. 65, al. 1, 3 et 4, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g), 15. la transparence (art. 65a), 16. les provisions et les réserves de fluctuation de valeur (art. 65b), 17. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4), 18. l'administration de la fortune (art. 71) et l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71a et 71b); 19. le contentieux (art. 73 et 74), 20. les dispositions pénales (art. 75 à 79),	

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Code civile suisse (CC, RS 210)	
21. le rachat (art. 79<i>b</i>), 22. le salaire et le revenu assurable (art. 79<i>c</i>), 23. l'information des assurés (art. 86<i>b</i>). ⁷ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, sont régies exclusivement par les dispositions suivantes de la LPP sur: 1. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1); 2. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro AVS (art. 48, al. 4, 85<i>a</i>, let. f, et 86<i>a</i>, al. 2, let. b^{bis}); 3. la responsabilité (art. 52); 4. l'agrément et les tâches de l'organe de révision (art. 52<i>a</i>, 52<i>b</i> et 52<i>c</i>, al. 1, let. a à d et g, 2 et 3); 5. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51<i>b</i>, 51<i>c</i> et 53<i>a</i>); 6. la liquidation totale (art. 53<i>c</i>); 7. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62<i>a</i> et 64 à 64<i>b</i>); 8. le contentieux (art. 73 et 74); 9. les dispositions pénales (art. 75 à 79); 10. le traitement fiscal (art. 80, 81, al. 1, et 83). ⁸ Les fondations de prévoyance visées à l'al. 7 sont en outre régies par les dispositions suivantes: 1. elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches; 2. l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires; 3. elles tiennent compte, par analogie, des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation; 4. elles peuvent:	

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Code civile suisse (CC, RS 210)	
– contribuer au financement d’autres institutions de prévoyance en faveur du personnel, – allouer des prestations dans des situations de détresse, de maladie, d’accident, d’invalidité ou de chômage, ou pour des mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ainsi que de promotion de la santé et de prévention; dans ces cas, les art. 80, 81, al. 1, et 83 LPP sont également applicables.	

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur le service de l’emploi et la location de service (LSE, RS 823.11)	
	<i>Art. 24a</i> Stratégie de réinsertion ¹ Les offices du travail et les demandeurs d’emploi concluent par écrit une stratégie de réinsertion sur le marché du travail. ² La stratégie fixe les objectifs individuels en vue de la réinsertion. ³ Les offices du travail informent par écrit les demandeurs d’emploi des conséquences d’un non-respect de la stratégie.
<i>Art. 34a</i> Communication de données ² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s’y oppose, des données peuvent être communiquées: a. aux autres organes chargés d’appliquer la présente loi ou d’en contrôler ou surveiller l’exécution, lorsqu’elles sont nécessaires à l’accomplissement des tâches que leur assigne cette loi; b. aux organes d’une assurance sociale, lorsque l’obligation de les communiquer résulte d’une loi fédérale; c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; d. aux autorités d’instruction pénale, lorsqu’il s’agit de dénoncer ou de prévenir un crime.	<i>Art. 34a, al. 2 let. e</i> ² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s’y oppose, des données peuvent être communiquées: e. <i>aux autorités compétentes en matière d’étrangers, conformément à l’art. 97, al. 3, let. d^{bis}, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l’intégration¹⁴.</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)	
<i>Art. 49 Compétence propre</i> ¹ Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de référence. ² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant: 1. la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b); 2. la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2, 13a et 13b); 3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a); 3a. l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5); 3b. le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a); 4. la restitution des prestations indûment touchées (art. 35a); 5. l'adaptation à l'évolution des prix (art. 36, al. 2 à 4); 5a. le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a); 5b. les mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien (art. 40); 6. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41); 6a. l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans (art. 47a); 6b. l'utilisation systématique du numéro AVS (art. 48, al. 4); 7. la gestion paritaire et les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 51 et 51a); 8. la responsabilité (art. 52); 9. l'agrément des organes de contrôle et leurs tâches (art. 52a à 52e); 10. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a); 11. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d); 12. la résiliation de contrats (art. 53e à 53f);	<i>Art. 49, al. 2, ch. 27</i> ² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant: 27. la coordination internationale concernant les États membres de l'Union européenne (art. 89a, al. 1, 89b al. 1, 89c, let. a, 89d et 89e).

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)	
13. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c et i, et 2 à 5, 56a, 57 et 59); 14. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c); 15. ... 16. la sécurité financière (art. 65, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2^e phrase, et b, 65e, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g); 17. la transparence (art. 65a); 18. les provisions et les réserves de fluctuation de valeur (art. 65b); 19. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4); 20. la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance (art. 68a); 21. l'administration de la fortune (art. 71) et l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71a et 71b); 22. le contentieux (art. 73 et 74); 23. les dispositions pénales (art. 75 à 79); 24. le rachat (art. 79b); 25. le salaire et le revenu assurable (art. 79c); 25a. le traitement des données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS (art. 85a, let. f); 25b. la communication de données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS (art. 86a, al. 2, let. b^{bis}); 26. l'information des assurés (art. 86b).	
	<i>Disposition finale de la modification du ...:</i> L'art. 49, al. 2, ch. 27, entre en vigueur le premier jour du 49^{ème} mois après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du ...¹⁵ de l'accord sur la libre circulation des personnes¹⁶.

¹⁵

¹⁶ RS 0.142.112.681

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur le libre passage (LFLP , RS 831.42)	
<i>Art. 25f Restrictions au paiement en espèces dans les États membres de la CE, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein</i> ¹ L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance: a. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de la CE; b. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège; c. s'il réside au Liechtenstein. ² L'al. 1, let. a, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes. ³ L'al. 1, let. b, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la convention AELE révisée.	<i>Art. 25f, titre et al. 1, let. a et 1^{bis} à 3</i> Restrictions au paiement en espèces en Islande, en Norvège, au Liechtenstein et dans les États membres de l'Union européenne ¹ L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance: <i>a. abrogée</i> ^{1bis} L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces visé à l'art. 5, al. 1, let. a, s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de l'Union européenne. ² et ³ <i>Abrogés</i>
	<i>Disposition finale de la modification du ...:</i> L'art. 25f, titre et al. 1, let. a et 1^{bis} à 3 entre en vigueur le premier jour du 49^{ème} mois après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du ...¹⁷ de l'accord sur la libre circulation des personnes¹⁸.

¹⁷ ...

¹⁸ RS 0.142.112.681

Annexe 5 : Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats types de travail (LDét)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
<i>Art. 1 Objet et définition</i> ¹ La présente loi règle les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de : a. fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation ; b. travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur. ² Elle règle également le contrôle des employeurs qui engagent des travailleurs en Suisse et les sanctions qui leur sont applicables en cas de non-respect des dispositions relatives aux salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO). La loi règle en outre la responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant pour le non-respect des conditions minimales de travail et de salaire par les sous-traitants. ³ La notion de travailleur est régie par le droit suisse (art. 319 à 362 CO).	<i>Titre précédant l'art. 1</i> Section 1 Objet et définition <i>Art. 1, al. 2^{bis}</i> ^{2bis} Elle règle en outre les obligations d'annonce des employeurs visés à l'al. 1, let. a, concernant le détachement, les obligations d'annonce des employeurs qui occupent en Suisse, pour une durée maximale de trois mois par année civile, des personnes résidant à l'étranger, l'obligation d'annonce des prestataires de services indépendants établis à l'étranger ainsi que l'obligation d'annonce des indépendants résidant à l'étranger sans établissement à l'étranger.
<i>Art. 1a Preuve de l'activité lucrative indépendante des prestataires de services étrangers</i> ¹ Les prestataires de services étrangers qui déclarent exercer une activité lucrative indépendante doivent, sur demande, le prouver à l'organe de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1. La notion d'activité lucrative indépendante est régie par le droit suisse. ² En cas de contrôle sur place, le prestataire de services doit présenter à l'organe de contrôle les documents suivants : a. une copie de l'annonce visée à l'art. 6 ou une copie de l'autorisation délivrée si l'exercice d'une activité lucrative en Suisse est soumis à la procédure d'annonce ou d'autorisation prévue par la législation sur les étrangers ; b. un certificat au sens de l'art. 19, al. 2, du règlement (CE) no 987/2009 (formulaire A1) ; c. une copie du contrat conclu avec le mandant ou le maître d'ouvrage ; lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, une confirmation écrite du mandant ou du maître d'ouvrage concernant le mandat ou le contrat d'entreprise qui doit être exécuté en Suisse ; les documents doivent être présentés dans une langue officielle.	<i>Abrogé</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
³ Si le prestataire de services n'est pas en mesure de présenter les documents cités à l'al. 2, l'organe de contrôle lui octroie un délai de deux jours au plus pour les fournir. ⁴ Si l'organe de contrôle ne peut pas déterminer le statut d'indépendant de façon définitive sur la base des documents présentés et des observations faites sur place, il demande des renseignements et des documents supplémentaires. ⁵ La personne contrôlée et son mandant ou maître d'ouvrage sont tenus de remettre à l'organe de contrôle, sur demande, tous les documents qui servent à prouver l'activité lucrative indépendante de la personne contrôlée et qui renseignent sur le rapport contractuel existant.	
<i>Art. 1b Mesures en cas de violation de l'obligation de fournir la documentation ou d'incapacité à apporter la preuve du statut d'indépendant</i> ¹ L'organe de contrôle peut annoncer les personnes suivantes à l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d : a. les indépendants qui ne présentent pas dans le délai imparti les documents visés à l'art. 1a, al. 2, ou des documents équivalents ; b. les personnes qui n'ont pas pu apporter la preuve de leur statut d'indépendant et dont l'employeur n'est pas identifiable. ² L'autorité cantonale peut ordonner une suspension des travaux et contraindre la personne à quitter son lieu de travail. Un recours contre la décision d'une suspension des travaux n'a pas d'effet suspensif. Pour le surplus, la procédure est régie par le droit cantonal. ³ La suspension des travaux dure : a. pour les personnes visées à l'al. 1, let. a : jusqu'à ce que les documents selon l'art. 1a, al. 2, ou des documents équivalents soient fournis ; b. pour les personnes visées à l'al. 1, let. b : jusqu'à ce que leur employeur soit identifié.	Abrogé
<i>Art. 2 Conditions minimales de travail et de salaire</i> ¹ Les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO dans les domaines suivants : a. rémunération minimale, y compris les suppléments ;	<i>Titre précédant l'art. 2</i> Section 2 Obligations de l'employeur <i>Art. 2, al. 2ter, 3 et al. 5, 2e phrase</i> ^{2ter} Si l'employeur enfreint les dispositions d'une convention collective de travail étendue, que la commission paritaire fait valoir un droit en raison de l'infraction et que l'employeur ne

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
b. la durée du travail et du repos ; c. la durée minimale des vacances ; d. la sécurité, la santé et l'hygiène au travail ; e. la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes ; f. la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes. ² Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient des contributions à des caisses de compensation ou à d'autres institutions comparables portant sur des garanties salariales, telles que vacances, jours fériés ou allocations familiales, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. La présente disposition n'est pas applicable si l'employeur prouve qu'il paie, pour la même période, des contributions à une telle institution dans l'État où il a son siège. ^{2bis} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient une contribution obligatoire aux frais de formation continue, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse lorsque le détachement dure plus de 90 jours. ^{2ter} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient le dépôt par l'employeur d'une garantie financière, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. ^{2quater} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient que les organes paritaires chargés de veiller à l'application de l'accord ont la possibilité d'infliger une peine conventionnelle, les dispositions prévues pour violation de l'art. 2 s'appliquent également aux employeurs qui ont détaché des travailleurs en Suisse. ³ Les employeurs remboursent aux travailleurs détachés les dépenses liées au détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement et de nourriture. Le remboursement des dépenses n'est pas considéré comme faisant partie du salaire. ⁴ Les conditions minimales de travail et de salaire doivent être respectées pendant toute la durée de la mission.	respecte pas ce droit, il doit déposer une garantie financière avant de pouvoir offrir à nouveau des services en Suisse, pour autant qu'une convention collective de travail étendue prévoit le dépôt d'une garantie financière. ³ <i>Abrogé</i> ⁵ ... Il peut aussi, en cas de détachement de longue durée, édicter des dispositions sur la durée de l'obligation prévue à l'art. 2a.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions aux termes desquelles l'employeur est tenu d'établir le versement des contributions sociales. Il peut aussi, en cas de détachement de longue durée, édicter des dispositions sur la durée de l'obligation prévue à l'al. 3.	
	<i>Art. 2a Remboursement des dépenses</i> ¹ Les employeurs remboursent aux travailleurs détachés les dépenses nécessaires liées au détachement conformément à la législation ou aux pratiques applicables à la relation de travail dans l'État d'envoi, notamment les dépenses de voyage, de logement et de nourriture. Le remboursement des dépenses n'est pas considéré comme faisant partie du salaire. ² Si l'indemnité visée à l'al. 1 ne couvre pas les dépenses nécessaires en Suisse, les employeurs doivent rembourser la différence en sus. ³ Les employeurs peuvent, à la place de l'indemnité prévue aux al. 1 et 2, convenir avec les travailleurs des indemnités fixes telles qu'une indemnité forfaitaire conforme aux usages locaux ou une indemnité journalière ou mensuelle forfaitaire conforme aux usages locaux pour la durée du détachement.
<i>Art. 5 Sous-traitants</i> ¹ Si des travaux sont exécutés dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre par des sous-traitants, l'entrepreneur contractant (entrepreneur total, général ou principal) répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées à l'art. 2, al. 1, de la présente loi. ² L'entrepreneur contractant répond solidairement de tous les sous-traitants lui succédant dans la chaîne contractuelle. Il n'en répond que dans la mesure où le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi. ³ L'entrepreneur contractant peut s'exonérer de la responsabilité prévue à l'al. 1 s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence dans la mesure commandée par les circonstances s'agissant du respect des conditions de travail et de salaire lors de chaque sous-traitance de travaux. L'entrepreneur contractant a notamment rempli son devoir de diligence si ses sous-traitants ont établi de manière crédible sur la base de documents et de justificatifs, qu'ils respectent bien les conditions de salaire et de travail. ⁴ Si l'entrepreneur contractant n'a pas rempli son devoir de diligence conformément à l'al. 3, il peut se voir infliger les sanctions prévues à l'art. 9, al. 2, let. d et g. L'art. 9, al. 3, n'est pas applicable.	<i>Art. 5, al. 1^{bis}, al. 2, 2^e phrase, et 3, 1^{re} phrase</i> ^{1bis} L'entrepreneur contractant répond en outre civilement des peines conventionnelles et des frais de contrôle infligés aux sous-traitants par les commissions paritaires d'une convention collective de travail étendue pour non-respect des salaires minimaux nets ou des conditions de travail mentionnées à l'art. 2, al. 1, pour autant que les sous-traitants n'aient pas déposé de garantie financière. ² ... Il n'en répond que dans la mesure où le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi pour les créances découlant des al. 1 et 1^{bis}. ³ L'entrepreneur contractant peut s'exonérer de la responsabilité prévue aux al. 1 et 1^{bis} s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence dans la mesure commandée par les circonstances s'agissant du respect des conditions de travail et de salaire lors de chaque sous-traitance de travaux. ...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	<i>Art. 5a Personne chargée d'assurer la liaison</i> ¹ L'employeur désigne un représentant qui reçoit et transmet en Suisse les documents et les communications concernant les conditions minimales de travail et de salaire (personne chargée d'assurer la liaison). ² Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment les conditions que doit respecter la personne chargée d'assurer la liaison, le laps de temps pendant lequel elle doit être disponible et les exceptions à l'obligation de désigner une personne chargée d'assurer la liaison.
<i>Art. 6 Annonce</i> ¹ Avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment : a. l'identité et le salaire des personnes détachées en Suisse ; b. l'activité déployée en Suisse ; c. le lieu où les travaux seront exécutés. ² L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter. ³ Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission. ⁴ L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée. ⁵ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine : a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce ; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées. ⁶ Il règle la procédure.	<i>Art. 6, titre et al. 1, phrase introductive et let. d à f, 1^{bis}, 3, 4, 5 let. b et 6</i> <i>Obligation générale d'annonce</i> ¹ L'employeur annonce à l'autorité fédérale compétente, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment : d. le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne chargée d'assurer la liaison ; e. le lieu où les documents requis au titre de l'art. 7, al. 2^{bis} et 2^{ter}, sont conservés ou rendus accessibles par voie électronique. f. la date de début de l'activité et sa durée prévisible. ^{1bis} Les informations doivent être transmises en ligne et dans la langue officielle du lieu de mission. ³ Il doit annoncer les indications avant le début de la mission. Dans certaines branches, l'annonce doit être faite quatre jours de travail avant le début de la mission. Le Conseil fédéral détermine quelles sont ces branches en tenant compte du risque d'infraction aux conditions minimales de travail et de salaire. ⁴ L'autorité visée à l'al. 1 transmet immédiatement une preuve de l'annonce à la commission tripartite cantonale, à l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 7, al. 1, let. d et, le cas échéant, à la commission paritaire instituée par la convention collective de travail étendue. ⁵ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine : b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de quatre jours visés à l'al. 3 sont autorisées. ⁶ Il détermine l'autorité visée à l'al. 1 et règle la procédure. Il peut notamment exiger que l'annonce visée à l'al. 4 soit transmise de manière automatisée via une interface.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	<i>Art. 6a Obligation d'annonce pour prise d'emploi pendant 3 mois au plus par année civile</i> ¹ Les employeurs qui emploient des personnes domiciliées à l'étranger pendant 3 mois au plus par année civile doivent annoncer à l'autorité fédérale compétente, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle. Elles sont notamment les suivantes : a. la personne responsable de l'annonce ; b. l'identité de la personne annoncée ; c. la date de début de l'activité et sa durée prévisible ; d. l'activité déployée en Suisse ; e. le lieu où les travaux seront exécutés. ² Ils doivent annoncer les indications au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité lucrative. ³ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. ⁴ L'art. 6, al. 1^{bis}, 4 et 6 s'applique par analogie.
	<i>Titre précédant l'art. 6b</i> Section 3 Activité lucrative indépendante <i>Art. 6b Prestataires de services établis à l'étranger exerçant une activité lucrative indépendante</i> ¹ Les prestataires de services établis à l'étranger qui exercent une activité lucrative indépendante en Suisse pendant 90 jours de travail au plus par année civile doivent annoncer à l'autorité fédérale compétente, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle. Elles sont notamment les suivantes : a. la personne responsable de l'annonce ; b. l'identité de la personne annoncée ; c. la date de début de l'activité et sa durée prévisible ; d. l'activité déployée en Suisse ; e. le lieu où les travaux seront exécutés. ² Ils doivent annoncer les indications avant le début de l'activité lucrative. Dans certaines branches, l'annonce doit être faite quatre jours de travail avant le début de l'activité lucrative. Le Conseil fédéral détermine quelles sont ces branches en tenant compte du risque d'infraction aux conditions minimales de travail et de salaire.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	³ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. ⁵ L'art. 6, al. 1^{bis}, 4 et 6 s'applique par analogie.
	<i>Art. 6c Preuve de l'activité lucrative indépendante des prestataires de services établis à l'étranger</i> ¹ Les prestataires de services qui déclarent exercer une activité lucrative indépendante doivent, sur demande, le prouver à l'organe de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1. La notion d'activité lucrative indépendante est régie par le droit suisse. ² En cas de contrôle sur place, le prestataire de services doit présenter à l'organe de contrôle les documents suivants : a. une preuve de l'annonce visée à l'art. 6b, al. 1 ou une copie de l'autorisation délivrée, si l'exercice d'une activité lucrative en Suisse est soumise à la procédure d'annonce ou d'autorisation prévue par la législation sur les étrangers ; b. <i>Ex-art. 1a, al. 2, let. b</i> c. <i>Ex-art. 1a, al. 2, let. c</i> ³ <i>Ex-art. 1a, al. 3</i> ⁴ <i>Ex-art. 1a, al. 4</i> ⁵ <i>Ex-art. 1a, al. 5</i>
	<i>Art. 6d Mesures en cas de violation de l'obligation de fournir la documentation ou d'incapacité</i> ¹ L'organe de contrôle peut annoncer les personnes suivantes à l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 7, al. 1, let. d : a. les personnes qui ne présentent pas dans le délai imparti les documents visés à l'art. 6c, al. 2, ou des documents équivalents ; b. <i>Ex-art. 1b, al. 1, let. b</i> ² <i>Ex-art. 1b, al. 2</i> ³ La suspension des travaux dure : a. pour les personnes visées l'al. 1, let. a : jusqu'à ce que les documents selon l'art. 6c, al. 2, ou des documents équivalents sont fournis ; b. <i>Ex-art. 1b, al. 3, let. b</i>
	<i>Art. 6e Activité lucrative indépendante sans être établi à l'étranger</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	¹ L'art. 6b, y compris l'art. 6, al. 1^{bis}, 4 et 6 et l'art. 6c, al. 1 s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante : a. qui résident à l'étranger, mais qui n'y ont pas été établis ; et b. qui exercent une activité lucrative indépendante en Suisse pendant 3 mois au plus par année civile. ² Ils doivent annoncer les indications au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité lucrative. ³ Elles doivent fournir aux organes de contrôle tous les documents nécessaires à la vérification de leur statut. ⁴ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce.
	Section 3a Plateforme d'information <i>Art. 6f</i> ¹ La Confédération met à la disposition des travailleurs et des employeurs une plateforme accessible qui fournit les informations suivantes : a. les conditions de travail et de salaire ; b. les conventions collectives de travail étendues ; c. les adresses de contact des autorités et des organes paritaires ; d. les procédures applicables en cas d'infraction aux conditions de travail et de salaire. ² La plateforme doit également contenir un calculateur de salaires et d'autres outils.
<i>Art. 7 Contrôle</i> ¹ Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi incombe : a. pour les dispositions prévues par une convention collective de travail étendue : aux organes paritaires chargés de l'application de la convention ; b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO prévues par un contrat-type de travail : aux commissions tripartites instituées par les cantons ou la Confédération (art. 360b CO) ; c. pour les dispositions prévues par des actes législatifs fédéraux : aux autorités compétentes en vertu de ces actes ; d. pour les autres dispositions : aux autorités désignées par les cantons.	<i>Titre précédant l'art. 7</i> Section 4 Contrôle <i>Art. 7, al. 2-2^{quater}</i> ² Sur le lieu de la mission, les travailleurs doivent présenter leurs documents d'identité aux organes visés à l'al. 1 en cas de contrôle. ^{2bis} Dès le début de la mission, l'employeur doit être en mesure de présenter aux organes visés à l'al. 1 les documents suivants, dans une langue officielle, sous forme papier ou sous forme électronique : a. le contrat de travail ou un document équivalent ; b. une preuve de l'annonce visée à l'art. 6 ;

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20) ² Sur demande, l'employeur remet aux organes visés à l'al. 1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle. ³ Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives. ⁴ L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs. ^{4bis} Si les conventions collectives de travail étendues règlent la prise en charge des frais de contrôle, lesdites dispositions sont également applicables aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas, l'art. 9, al. 2, let. g, ne s'applique pas. ⁵ Le Conseil fédéral et les cantons règlent les indemnités à verser aux organes chargés du contrôle de l'application de la loi.	^{2ter} Sur demande, l'employeur doit présenter aux organes visés à l'al. 1 l'enregistrement du temps de travail, les décomptes individuels des salaires et des frais, les justificatifs de leur paiement ainsi que d'autres documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs, dans un délai raisonnable et dans une langue officielle, sous forme papier ou sous forme électronique. ^{2quater} Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de présenter les documents. Il définit notamment la durée de cette obligation.
<i>Art. 8 Collaboration</i> ¹ Les organes de contrôle visés à l'art. 7 coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. ² Ils se transmettent les documents et renseignements nécessaires. Ils peuvent utiliser à cet effet la plateforme de communication électronique prévue à l'art. 8a. ³ Les autorités compétentes peuvent coopérer avec les autorités d'autres États afin d'échanger des informations sur l'occupation transfrontalière de travailleurs si elles permettent d'éviter des infractions à la présente loi. ⁴ Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales instituées en vertu de l'art. 360b CO et les organes paritaires chargés de l'application d'une convention collective de travail étendue lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles relèvent des indices qui laissent présumer que les salaires et les conditions de travail ne sont pas conformes aux usages professionnels et locaux.	<i>Titre précédant l'art. 8</i> Section 5 Coopération administrative transfrontalière : principe <i>Art. 8</i> Les autorités et les organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1 qui participent à l'exécution de la présente loi et les autorités compétentes de la Confédération coopèrent avec les autorités étrangères afin d'assurer l'application des accords internationaux conclus par la Suisse en matière de détachement de travailleurs, d'une part, et l'exécution de la présente loi, d'autre part.
<i>Art. 8a Plateforme de communication électronique</i> ¹ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) met une plateforme de communication électronique à la disposition des organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, pour la communication des informations visées à l'art. 8, al. 2.	Section 6 Coopération administrative transfrontalière : demandes émanant d'autorités étrangères <i>Art. 8a Objet de la demandes et modalités</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
² Il peut conserver les données de personnes physiques ou morales communiquées au moyen de cette plateforme, y compris les données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales ou administratives. Il peut en outre réaliser les travaux nécessaires à la maintenance de la plateforme. ³ La plateforme comporte une interface permettant de la relier à des applications spécialisées. Les informations sont communiquées de manière chiffrée. ⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant la sécurité des données ; il définit notamment les exigences techniques applicables à la plateforme et à l'interface. Il réglemente également l'accès des organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, et la durée de conservation des données sur la plateforme.	¹ Les autorités étrangères peuvent demander aux autorités et aux organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1 : a. de leur fournir des renseignements sur les personnes suivantes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse ou occupant un emploi en Suisse ainsi que sur les éléments suivants les concernant : 1. des employeurs, leur entreprise et leur activité commerciale, 2. des travailleurs, leur rapport de travail et leur détachement dans l'État requérant, 3. des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et leur activité commerciale ; b. de réaliser des contrôles en Suisse, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi ; c. d'exécuter des sanctions administratives en cas de violation de la législation de l'État requérant applicable au détachement de travailleurs ; d. de notifier des documents et des décisions en relation avec un détachement ou une prestation de services. ² Le Conseil fédéral règle les modalités des demandes adressées à l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d par les autorités étrangères.
	<i>Art. 8b Examen des demandes de notification ou d'exécution d'une décision</i> ¹ L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, vérifie que les informations relatives à la demande de notification ou d'exécution sont conformes à la décision sur laquelle la demande se fonde. ² Elle peut refuser la demande dans les cas suivants : a. la demande est incomplète ou n'est manifestement pas conforme à la décision sur laquelle elle se fonde ; b. il est manifeste que les sommes à déboursier pour l'exécution de la sanction administrative sont disproportionnées par rapport au montant dû ou la procédure entraînerait d'autres difficultés considérables ; c. le montant total de la sanction administrative est inférieur à 350 euros ou à l'équivalent de ce montant ; d. les garanties procédurales inscrites dans la Constitution ne sont pas respectées.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	³ Le Conseil fédéral règle la procédure.
	<i>Art. 8c Notification de la demande d'exécution ou notification de la décision</i> ¹ Si l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, accepte la demande, elle la notifie à la personne concernée dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. ² Dans le cas d'une demande d'exécution d'une décision, elle fixe un délai à la personne concernée dans lequel elle doit payer le montant dû. ³ L'injonction de payer le montant dû en vertu de l'art. 8a, al. 1, let. c, n'est pas susceptible de recours.
	<i>Art. 8d Procédure de poursuite</i> ¹ Si le montant dû n'est pas payé dans le délai fixé à l'art. 8c, al. 2, l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d requiert la poursuite auprès de l'office des poursuites qui est compétent pour le lieu où la personne concernée a son domicile ou son siège social. L'art. 46 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est au surplus applicable. ² L'autorité cantonale a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un créancier dans le cadre de la procédure de poursuite.
	<i>Art. 8e Frais de poursuite</i> ¹ L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, avance les frais de la poursuite. ² La Confédération lui rembourse ces frais après déduction des recettes visées à l'art. 8f.
	<i>Art. 8f Produit de la réalisation obtenue dans la procédure de poursuite</i> Les produits de la réalisation obtenue dans la procédure de poursuite reviennent à l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d.
	<i>Art. 8g Demande de renseignements, contrôles ou notifications</i> ¹ Si une autorité étrangère demande un renseignement, un contrôle ou la notification de documents, l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, demande leur fourniture à l'employeur ou à la personne exerçant une activité lucrative indépendante et les notifie à l'autorité requérante. ² Si les renseignements et les documents requis ne sont pas fournis, l'autorité cantonale peut collaborer avec les autorités et organes de contrôle visés aux art. 8o, al. 1, et 8p, al. 2.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	³ L'autorité cantonale peut également communiquer à l'autorité requérante des données issues des registres auxquels elle a accès. ⁴ Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'assistance administrative, l'autorité cantonale exécute un contrôle. Elle peut faire appel aux organes et autorités visés à l'art. 7, al. 1. L'art. 7, al. 4, est applicable. ⁵ L'employeur ou la personne exerçant une activité lucrative indépendante doit fournir les renseignements et documents requis dans la langue officielle de l'État requérant ou dans une langue acceptée par celui-ci.
	<i>Art. 8h Coûts</i> ¹ La coopération et l'assistance administrative sont fournies gratuitement par les autorités et organes suisses. ² Le Conseil fédéral règle l'indemnisation des autorités et des organes paritaires visés à l'art. 7 pour l'octroi de l'assistance administrative. ³ Les cantons règlent l'indemnisation des organes paritaires des conventions collectives de travail étendues au niveau cantonal.
	Section 7 Coopération administrative transfrontalière : demandes émanant d'autorités suisses <i>Art. 8i Objet de la demande</i> Les autorités et organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, peuvent demander à des autorités étrangères : a. de leur fournir des renseignements sur des personnes visées à l'art. 8a, al. 1, let. a, leur entreprise, leur activité commerciale ou leur rapport de travail en rapport avec une prestation de services transfrontalière, une activité commerciale en Suisse ou un détachement en Suisse ; b. de réaliser des contrôles à l'étranger ; c. d'exécuter des procédures de poursuite aux fins de l'exécution de sanctions administratives entrées en force (art. 9) ; d. de notifier des documents, des décisions et des décisions judiciaires.
	<i>Art. 8j Transmission de la demande</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	¹ Les autorités et les organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, transmettent les demandes faites en vertu de l'art. 8i aux autorités de l'État dans lequel la personne concernée a son domicile ou son siège social. ² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant l'objet et le contenu des demandes faites en vertu de l'art. 8i.
	<i>Art. 8k Information sans demande</i> L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut informer de son propre chef l'autorité de l'État dans lequel l'employeur ou la personne exerçant une activité lucrative indépendante a son siège ou son domicile si des indices d'infraction à la présente loi pourraient laisser présumer une infraction dans l'Etat concerné.
	Section 8 Coopération administrative transfrontalière : système d'information du marché intérieur <i>Art. 8l Obligation d'utilisation</i> ¹ La coopération administrative entre les autorités compétentes et les organes d'exécution paritaires d'une part et les autorités étrangères d'autre part s'effectue par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI). ² Chaque canton désigne une autorité centrale ou un service de coordination responsable de la coopération transfrontalière et l'annonce au Secrétariat d'État à l'économie (SECO). ³ Si une autorité ou un organe n'a pas accès au système IMI, l'autorité centrale ou le service de coordination réceptionne et transmet les demandes, les réponses et les communications.
	<i>Art. 8m Coordination</i> ¹ Le SECO est le coordonnateur du système IMI dans le domaine du détachement de travailleurs. ² Il saisit dans le système IMI les autorités et organes paritaires visés l'art. 7, al. 1 et leur octroie les droits nécessaires. ³ Le Conseil fédéral règle le poste de coordonnateur du système IMI.
	<i>Art. 8n Financement</i> La Confédération prend en charge les coûts du raccordement au système IMI et de l'exploitation.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	Section 9 Protection des données <i>Art. 8o Traitement des données</i> ¹ Les organes chargés de réaliser des contrôles ou d'exécuter la présente loi, les commissions tripartites au sens de l'art. 360b CO et le SECO sont habilités à traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, dont ils ont besoin, notamment pour : a. coordonner leurs activités entre eux ; b. contrôler les annonces visées aux art. 6-6b et 6e, c. réaliser les contrôles prévus à l'art. 7 ; d. exécuter les tâches d'observation prévues à l'art. 360b, al. 3, CO ; e. prononcer les sanctions administratives au titre de l'art. 9, al. 2 ; f. traiter les renseignements et les notifications émanant d'autres autorités ou organes. ² Le Conseil fédéral règle la durée de conservation des données.
	<i>Art. 8p Communication des données dans le pays</i> ¹ Les autorités et organes visés à l'art. 8o, al. 1, sont tenus de se communiquer mutuellement des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 8o, al. 1. ² Ils peuvent communiquer spontanément ou sur demande des données personnelles et des données concernant des personnes morales qu'ils ont obtenues dans le cadre de la réalisation de contrôles ou de l'exécution de la présente loi aux services suivants et aux conditions suivantes : a. aux organes de contrôle cantonaux au sens de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers ou de l'imposition à la source ; b. à l'Administration fédérale des contributions, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA ;

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	c. aux autorités compétentes en matière de migration, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ; d. aux offices cantonaux du travail, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services ; e. à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes. ³ Les organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, peuvent utiliser la plateforme de communication électronique (art. 8r) pour se communiquer des données. ⁴ Les autorités et organes visés à l'al. 2 peuvent communiquer spontanément ou sur demande aux autorités et organes visés à l'art. 8o, al. 1, des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, si ces données sont nécessaires pour : a. réaliser un contrôle au titre de l'art. 7 ; b. accomplir des tâches d'observation visées à l'article 360b, al. 3, CO ; c. prononcer une sanction administrative au titre de l'art. 9, al. 2. ⁵ Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales ainsi que les organes paritaires chargés de l'exécution d'une convention collective de travail étendue des constatations qu'elles font dans le cadre de leur activité et qui constituent des indices d'une violation des conditions de travail et de salaire en usage dans la localité et la profession.
	<i>Art. 8q Communication des données à l'étranger</i> Les autorités et organes visés à l'art. 8o, al. 1, sont tenus de communiquer aux autorités d'autres États qui exécutent des tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, si ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi ou de tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi.
	Section 10 Plateforme de communication électronique

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
	<i>Art. 8r</i> ¹ Le SECO met une plateforme de communication électronique à la disposition des organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, pour la communication des informations visées à l'art. 8p, al. 1. ² <i>Ex-art. 8a, al. 2</i> ³ <i>Ex-art. 8a, al. 3</i> ⁴ <i>Ex-art. 8a, al. 4</i>
<i>Art. 9 Sanctions administratives</i> ¹ Les organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la présente loi. ² L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut prendre les mesures suivantes : a. en cas d'infraction à l'art. 1a, al. 2, à l'art. 3 ou à l'art. 6, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus ; b. en cas d'infraction à l'art. 2, prononcer une sanction administrative : 1. prévoyant le paiement d'un montant de 30 000 francs au plus, ou 2. interdisant à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans ; c. en cas d'infraction d'une gravité particulière à l'art. 2, prononcer cumulativement les sanctions administratives prévues par la let. b ; d. en cas d'infraction au devoir de diligence visé à l'art. 5, al. 3, prononcer une sanction administrative : 1. prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus, ou 2. interdisant à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans ; e. en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, let. a ou b, ou en cas de non-paiement du montant d'une sanction administrative entrée en force au sens des lettres a, b ou d, du présent alinéa, interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans ; f. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO par l'employeur qui engage des	<i>Titre précédant l'art. 9</i> Section 11 Sanctions et peines <i>Art. 9, al. 2, phrase introductive et let. a, b, b^{bis}, g, h et i</i> ² L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d peut : a. en cas d'infraction aux art. 3, 6, 6a, 6b, 6c, al. 2, 6e, al. 3 ou 7, al. 2 ou 2^{bis}, prononcer une sanction administrative de 5000 francs au plus ; b. en cas d'infraction à l'art. 2 : 1. prononcer une sanction administrative de 30 000 francs au plus, ou 2. interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans ; - b^{bis} en cas d'infraction à l'art. 2, al. 2^{ter} 1. prononcer une sanction administrative de 30 000 francs au plus, ou 2. interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse jusqu'au dépôt de la garantie financière visée à l'art. 2, al. 2^{ter} ; g. en cas d'infraction à l'obligation de renseigner et de collaborer prévue à l'art. 8g, al. 4 et 5, prononcer une sanction administrative de 5000 francs au plus ; h. si la personne chargée d'assurer la liaison ne remplit pas les conditions visées à l'art. 5a malgré un avertissement préalable, prononcer à l'encontre de l'employeur concernée une sanction administrative de 5000 francs au plus. i. <i>Ex-let. g</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20)	
travailleurs en Suisse, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 30 000 francs au plus ; g. mettre tout ou partie des frais du contrôle à la charge de l'entreprise fautive. ³ L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision au SECO ainsi qu'à l'organe paritaire qui est compétent en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a. Le SECO établit une liste des entreprises ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique.	
<i>Art. 11 Droit d'action</i> Les organisations qui ont pour tâche, en vertu de leurs statuts, de défendre les intérêts sociaux et économiques des travailleurs ou des employeurs ont qualité pour agir en constatation d'une infraction à la présente loi.	<i>Art. 11</i> <i>Abrogé</i>
	<i>Titre précédant l'art. 13a</i> Section 12 Droit d'action <i>Art. 13a</i> <i>Ex-art. 11</i>
<i>Art. 14 Surveillance de l'exécution</i> Le Secrétariat d'État à l'économie surveille l'exécution de la présente loi. Il peut donner des instructions aux organes de contrôle conformément à l'art. 7.	<i>Titre précédant l'art. 14</i> Section 13 Surveillance de l'exécution <i>Art. 14</i> Le SECO surveille l'exécution de la présente loi. Il peut donner des instructions aux organes de contrôle visés à l'art. 7.
	<i>Titre précédant l'art. 14a</i> Section 14 Dispositions finales
	<i>II</i> La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)	
<i>Art. 26 Conditions de participation</i>	<i>Art. 26, al. 2bis</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)	
¹ Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur garantit que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence. ² Il peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen notamment d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste. ³ Il indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment.	^{2bis} Si un soumissionnaire ou un sous-traitant est soumis à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire pour des travaux de construction visés à l'annexe 1, l'adjudicateur exige également la remise d'une attestation délivrée par l'organe de contrôle où figurent les informations sur les contrôles effectués et les éventuelles infractions aux conditions minimales de travail et de salaire.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Droit des obligations (CO, RS 220)	
	<i>Insérer les art. 335l à 335q avant le ch. III (Protection contre les congés)</i> <i>II^{ter} Représentants du personnel</i> <i>1. Champ d'application</i> <i>Art. 335l</i> ¹ Les dispositions du ch. II^{ter} s'appliquent au congé donné par l'employeur à l'encontre d'un : - représentant du personnel : - élu conformément à la loi du 17 décembre 1993 sur la participation ; ou - élu pour une affaire spécifique ; - membre d'un organe paritaire d'une institution de prévoyance en faveur du personnel ; - membre d'un comité de branche national dont le domaine d'activité est couvert par une convention collective étendue, à condition que l'employeur ait été informé par écrit de l'exercice de cette fonction. ² La résiliation immédiate du contrat de travail conformément à l'art. 337 est réservée.
	<i>2. Préavis et entretien préalable</i> <i>Art. 335m</i>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Droit des obligations (CO, RS 220)	
	¹ L'employeur qui envisage de donner congé à un travailleur au sens de l'art. 335l, al. 1 lui communique un préavis motivé. ² Le travailleur peut demander, dans un délai de 5 jours de travail dès réception du préavis, un entretien avec l'employeur. L'entretien a lieu dans les 3 jours qui suivent la réception de la demande. ³ Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de confiance. ⁴ Les parties s'efforcent de bonne foi de parvenir à une solution qui permet d'éviter le congé, notamment en examinant la possibilité pour le travailleur d'occuper un poste comparable.
	<i>3. Suite de la procédure</i> <i>Art. 335n</i> ¹ Les parties déterminent les démarches à entreprendre à l'issue de l'entretien si celles-ci sont nécessaires pour parvenir au but prévu à l'art. 335m, al. 4. ² Sauf accord contraire entre l'employeur et le travailleur, la durée de la procédure ne dépasse pas deux mois à compter de la réception du préavis.
	<i>4. Résiliation par l'employeur</i> <i>Art. 335o</i> Le congé ne peut pas intervenir avant la fin de la procédure prévue aux art. 335m et 335n.
	<i>5. Sanction en cas de non-respect de la procédure</i> <i>Art. 335p</i> Le congé est nul si la procédure prévue aux art. 335l à 335n n'a pas été respectée.
	<i>6. Accords dérogatoires</i> <i>Art. 335q</i> Une convention collective conclue entre une organisation patronale et une organisation syndicale peut déroger aux art. 335l à 335o à condition de prévoir des dispositions équivalentes.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Droit des obligations (CO, RS 220)	
	<i>b. Sanctions</i> <i>Art. 336a, al. 4</i> ⁴ Si le licenciement d'un travailleur au sens de l'art. 335I, al. 1 est abusif, l'indemnité ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à dix mois de salaire du travailleur.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (AVEG, RS 221.215.311)	
<i>Conditions générales</i> <i>Art. 2</i> L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes : 1. elle doit être nécessaire, en ce sens que si elle n'est pas décrétée, les employeurs et travailleurs liés par la convention risquent de subir de graves inconvénients ; 2. elle ne doit pas être contraire à l'intérêt général et ne doit pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Elle doit en outre tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions visées par elle, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises ; 3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être	<i>Art. 2, ch. 3</i> L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes : 3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu ; les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs; lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (AVEG, RS 221.215.311)	
exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention ; 3.^{bis} en cas de requête au sens de l'art. 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 % de tous les travailleurs. 4. la convention ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 323^{quater} du code des obligations. 5. la convention ne doit pas porter atteinte à la liberté d'association ni en particulier au droit de s'affilier à une association ou de ne pas le faire ; 6. les associations d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas liées par la convention doivent pouvoir y adhérer à égalité de droits et d'obligations avec les associations contractantes lorsqu'elles justifient d'un intérêt légitime et offrent des garanties suffisantes pour son observation ; 7. les employeurs et travailleurs qui ne sont pas liés par la convention doivent pouvoir s'affilier à l'association contractante ou participer à la convention.	
	<i>Majorité spéciale</i> <i>Art. 2a</i> Il peut être dérogé à la règle exigeant que la majorité des employeurs soit liée par la convention pour les conventions, dont le champ d'application a déjà été étendu une fois, si : a. au moment de la demande, il ne s'est pas écoulé plus de 18 mois depuis l'échéance de la validité de la décision d'extension ;

Droit en vigueur		Avant-projet pour la consultation	
Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (AVEG, RS 221.215.311)			
			b. au moins 40 % de tous les employeurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu sont concernés, et c. la part requise à l'art. 2, ch. 3, de travailleurs occupés par les employeurs liés par la convention est supérieure à 50 % d'au moins autant de points de pourcentage que la part des employeurs liés par la convention est inférieure à 50 %.
		<i>Action en constatation des employeurs non liés par la convention</i>	<i>Art. 4a</i> Les employeurs non liés par la convention peuvent, après que les organes chargés de l'exécution commune au sens de l'art. 357b, al. 1, du code des obligations ont entrepris des clarifications au sujet de l'assujettissement, intenter une action en constatation de non-assujettissement à une convention étendue, conformément à l'art. 88 du code de procédure civile.
<i>Consultation d'experts</i>	<i>Art. 11</i> Avant de statuer, l'autorité compétente prend l'avis d'experts indépendants à moins que cette consultation n'apparaisse d'emblée superflue. Elle peut instituer une commission permanente d'experts, en particulier pour vérifier si les conditions posées à l'art. 2, ch. 1 et 2, sont réunies.	<i>Consultation d'experts</i>	<i>Art. 11</i> ¹ Avant de statuer, l'autorité compétente prend l'avis d'experts indépendants à moins que cette consultation n'apparaisse d'emblée superflue. Elle peut instituer une commission permanente d'experts, en particulier pour vérifier si les conditions posées à l'art. 2, ch. 1 et 2, sont réunies. ² L'autorité compétente examine pour chaque demande d'extension avec une majorité spéciale au sens de l'art. 2a la nécessité d'un avis sur les conditions posées à l'art. 2, ch. 1 et 2, à moins que cette consultation n'apparaisse d'emblée superflue.
<i>Décision</i>	<i>Art. 12</i>		<i>Art. 12, al. 5 et 6</i> ⁵ Sur demande, l'autorité compétente peut clarifier, dans le champ d'application d'une extension, que les employeurs,

Droit en vigueur		Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (AVEG, RS 221.215.311)		
	¹ L'autorité compétente vérifie si les conditions de l'extension sont réunies et statue sur la demande d'extension. ² Lorsqu'elle prononce l'extension, l'autorité compétente doit en fixer le champ d'application quant au territoire, à la profession et aux entreprises, ainsi que la date d'entrée en vigueur et la durée de validité de sa décision. ³ La décision prise au sujet de la demande d'extension doit être motivée et notifiée par écrit aux parties et, dans la mesure où elle les touche, aux opposants. ⁴ Si des doutes naissent ultérieurement quant au champ d'application de la convention étendue, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche ou l'autorité cantonale compétente pour prononcer l'extension doit le délimiter de manière plus précise après avoir consulté les parties.	entreprises et parties d'entreprises, qui sont liés par une convention de portée nationale ne tombent pas dans le champ d'application quant aux entreprises d'une convention dont l'extension est requise si leur activité prépondérante relève du champ d'application de la convention de portée nationale. Peuvent déposer une demande les parties contractantes à une convention de portée nationale, pour autant que celle-ci ait été conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'elle règle au moins les dispositions relatives au salaire minimum, à la durée du travail et à l'exécution. ⁶ À la demande d'une association économique, l'autorité compétente peut en outre clarifier dans le champ d'application d'une extension, que les employeurs, entreprises ou parties d'entreprises, qui sont membres de cette association économique, ne tombent pas dans le champ d'application de la convention étendue si leur activité prépondérante relève du champ d'application de la convention de portée nationale visée à l'al. 5. L'association économique doit être étroitement liée, sur le plan structurel et de l'orientation sectorielle, à l'association d'employeurs partie à la convention de portée nationale.

Droit en vigueur		Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1)		
2. Par la mainlevée définitive a. Titre de mainlevée	Art. 80 ¹ Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. ² Sont assimilées à des jugements :	Art. 80, al. 2, ch. 6 ² Sont assimilées à des jugements : 6. les décisions de sanctions administratives pécuniaires entrées en force infligées dans un État membre de l'Union européenne pour violation de

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1)	
1. les transactions ou reconnaissances passées en justice ; 1^{bis}. les titres authentiques exécutoires au sens des art. 347 à 352 CPC ; 2. les décisions des autorités administratives suisses ; 3. ... 4. les décisions définitives concernant les frais de contrôle rendues par les organes de contrôle en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir ; 5. dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée : les décomptes d'impôt et les notifications d'estimation entrés en force par la prescription du droit de taxation, ainsi que les notifications d'estimation entrées en force par la reconnaissance écrite par l'assujetti.	la législation de cet État applicable au détachement de travailleurs.

Annexe 6: Modification d'autres actes

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF, RS 414.110)	
<i>Art. 34d Émoluments</i> ¹ Les EPF et les établissements de recherche prélèvent des émoluments pour leurs prestations. ² Le montant des taxes d'études pour les étudiants suisses et les étudiants étrangers domiciliés en Suisse doit être socialement supportable. ^{2bis} Pour les étudiants étrangers qui élisent domicile en Suisse pour y étudier ou qui ne sont pas domiciliés en Suisse, des taxes d'études plus élevées sont fixées. Celles-ci sont au moins trois fois plus élevées que les taxes d'études visées à l'al. 2. ³ Le Conseil des EPF édicte l'ordonnance sur les taxes du domaine des EPF. Lorsqu'il fixe des taxes plus élevées, il peut édicter des dispositions transitoires pour prévenir des cas de rigueur concernant les étudiants déjà immatriculés. ⁴ Les EPF et les établissements de recherche fournissent leurs prestations au prix du marché. ⁵ Les EPF et les établissements de recherche prélèvent des émoluments pour les prestations qu'ils fournissent en vue d'accomplir les tâches supplémentaires qui leur sont confiées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 2, al. 3^{bis}, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'indemnités en contrepartie. Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments pour ces prestations.	<i>Art. 34d, al. 2 et 2^{bis}</i> ² Le montant des taxes d'études pour les étudiants suisses, les étudiants ressortissants d'États membres de l'Union européenne (UE) et les étudiants étrangers domiciliés en Suisse doit être socialement supportable. ^{2bis} Des taxes d'études plus élevées peuvent être fixées pour les étudiants étrangers non ressortissants d'États membres de l'UE: a. qui élisent domicile en Suisse pour y étudier, ou b. qui ne sont pas domiciliés en Suisse.
Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS 414.20)	
<i>Art. 47 Types de contributions</i> ¹ Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération octroie sous les formes suivantes des aides financières aux universités, aux hautes écoles spécialisées et aux autres institutions cantonales du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions: a. contributions de base;	<i>Art. 47, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération peut octroyer aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées ayant droit aux contributions des aides financières pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'article 7b de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS 414.20)	
b. contributions d'investissements et participations aux frais locatifs; c. contributions liées à des projets. ² Les hautes écoles pédagogiques ont uniquement droit à des contributions liées à des projets. ³ La Confédération peut allouer des aides financières sous la forme de contributions pour des infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles lorsque ces infrastructures répondent à des besoins d'importance nationale. Les contributions couvrent 50 % au plus des frais d'exploitation.	européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹⁹.
<i>Art. 48 Ouverture des crédits</i> ¹ L'Assemblée fédérale alloue les moyens financiers destinés aux contributions fédérales par des plafonds de dépenses et des crédits d'engagement pluriannuels. ² Elle fixe dans un arrêté fédéral simple: a. un plafond de dépenses pour les contributions de base aux universités et à d'autres institutions du domaine des hautes écoles; b. un plafond de dépenses pour les contributions de base aux hautes écoles spécialisées et à d'autres institutions du domaine des hautes écoles. ³ Les plafonds de dépenses sont fixés de manière à ce que les crédits de paiement annuels garantissent les taux de financement. ⁴ L'Assemblée fédérale ouvre par voie d'arrêté fédéral simple: a. un crédit d'engagement pour les contributions d'investissements, les participations aux frais locatifs et les contributions pour les infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles; b. un crédit d'engagement pour les contributions liées à des projets.	<i>Art. 48, al. 2, let. c</i> ² Elle fixe dans un arrêté fédéral simple: c. un plafond de dépenses pour les contributions aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées en vue de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7b ALCP²⁰.
	<i>Titre suivant l'art. 61</i>

¹⁹ RS 0.142.112.681

²⁰ RS 0.142.112.681

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS 414.20)	
	Section 5a Contributions pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7b ALCP
	<i>Art. 61a</i> ¹ Les contributions sont allouées aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées en fonction des pertes subies par ces derniers en raison de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement et en fonction de la part de ressortissants d'États membres de l'Union européenne (UE) qui y sont inscrits. ² Elles ne peuvent excéder 50 % des pertes subies. ³ Les pertes subies sont calculées sur la base des taxes d'études plus élevées appliquées aux ressortissants d'États membres de l'UE qui ont fait l'objet d'une décision entrée en force avant le 1^{er} avril 2025. ⁴ Le Conseil fédéral règle le mode de calcul et le versement des contributions.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)	
<i>Art. 9b, al. 4, 3^e phrase</i> ⁴ ... Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à cette priorité en tenant compte des impératifs de l'économie et de l'aménagement du territoire.	<i>Art. 9b, al. 4, 3^e phrase</i> ⁴ ... Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à cette priorité en tenant compte des impératifs de l'économie et de l'aménagement du territoire ainsi que des obligations résultant du droit international.
	<i>Art. 40a^{1er}, al. 2^{bis}</i> ^{2bis} Elle décide, en vertu de l'art. 24, par. 1a, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres), sur demande de l'OFT, d'un canton commanditaire ou d'une entreprise de transport ferroviaire concernée, si une offre de transport international de voyageurs présentée par une entreprise étrangère au sens de l'art. 3, par. 2, de l'accord sur les transports terrestres a pour objectif principal le transport de voyageurs entre des États membres de l'UE et la Suisse. Elle informe l'OFT de toute demande déposée par un canton ou une entreprise et lui fait part de sa décision.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)	
	<i>Art. 9a</i> Conditions spéciales pour les offres de prestations concessionnaires internationales ¹ Les entreprises qui proposent une offre de prestations de transport ferroviaire international non cadencé au sens de l'art. 3, par. 2, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route²¹ ne sont pas protégées contre une concurrence préjudiciable du point de vue de l'économie nationale au sens de l'art. 9, al. 2, let. b. ² Si la Commission des chemins de fer a constaté, en vertu de l'art. 40a^{ter}, al. 2^{bis}, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²², que l'offre n'a pas pour objectif principal le transport de voyageurs entre des États membres de l'UE et la Suisse, l'OFT n'octroie pas ou retire la concession.
<i>Art. 31c, al. 1</i> ¹ Les commanditaires établissent une planification de leurs mises au concours en transport régional de voyageurs par route et par chemin de fer. En premier lieu, ils y fixent les motifs et la date de la mise au concours d'une offre de prestations. Ce faisant, ils tiennent notamment compte de concepts de transport qui visent à optimiser les transports publics ainsi que des exigences et des besoins locaux et régionaux. Ils inscrivent également dans ladite planification les lignes qu'ils mettent au concours en commun sans les commander ensemble. ^{1bis}	<i>Art. 31c, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ Les commanditaires établissent une planification de leurs mises au concours en transport de voyageurs par route et par chemin de fer. En premier lieu, ils y fixent les motifs et la date de la mise au concours d'une offre de prestations. Ce faisant, ils tiennent notamment compte de concepts de transport qui visent à optimiser les transports publics ainsi que des exigences et des besoins locaux et régionaux. ^{1bis} Ils indiquent les mises au concours planifiées pour les offres de prestations suivantes: a. les offres de prestations de transport régional de voyageurs commandées conjointement par la Confédération et les cantons; b. les offres de prestations de transport régional de voyageurs mises au concours conjointement par la Confédération et les cantons mais commandées sans participation fédérale; c. les offres de prestations avec sections de ligne dans les pays voisins commandées par des cantons ou des communes ou conjointement par les deux.
	<i>Art. 31d</i> Publication des offres de prestation commandées avec sections de ligne dans des pays voisins ¹ L'OFT publie une fois par an une vue d'ensemble de toutes les offres de prestations commandées avec sections de ligne dans des pays voisins.

²¹ RS 0.740.72

²² RS 742.101

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)	
	² Les cantons fournissent à l'OFT les indications nécessaires concernant les offres de prestations commandées sans participation fédérale.
	<i>Art. 32a, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Lorsque des offres de prestations sont mises au concours conjointement avec les autorités compétentes d'un pays voisin, les commanditaires respectent les prescriptions du droit international.
<i>Art. 35, al. 1, 1^{re} phrase</i> ¹ Les entreprises concessionnaires au sens de l'art. 6 de la présente loi ou de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) remettent aux collectivités publiques dont elles perçoivent des aides financières ou des indemnités leur rapport de gestion ainsi que les autres documents requis par la présente loi ou ses dispositions d'exécution. ...	<i>Art. 35, al. 1, première phrase</i> ¹ Les entreprises concessionnaires au sens de l'art. 6 de la présente loi ou de l'art. 5 LCdF ²³ remettent aux collectivités publiques dont elles perçoivent des aides financières ou des indemnités leur rapport de gestion ainsi que les autres documents requis par la présente loi ou ses dispositions d'exécution. ...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)	
<i>Art. 103, al. 1 Phrase introductive</i> ¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 13 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien ³⁰² :	<i>Art. 103, al. 1 Phrase introductive</i> ¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 3 du Protocole du ... sur les aides d'Etat entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien ²⁴ :

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01)	
<i>Art. 4 Procédure applicable aux professions réglementées sans implications en matière de santé ou de sécurité publiques</i>	<i>Art. 4 Procédure applicable aux professions réglementées sans implications en matière de santé ou de sécurité publiques</i>

²³ RS 742.101

²⁴ RS...

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01)	
¹ Dans le cas des professions réglementées qui n'ont pas d'implications en matière de santé ou de sécurité publiques, le SEFRI transmet sans délai la déclaration et les documents annexes aux autorités suivantes: a. l'autorité compétente pour l'exercice de la profession, lorsque la reconnaissance des qualifications professionnelles est du ressort de la Confédération; b. l'autorité cantonale ou l'organe intercantonal compétent, lorsque la reconnaissance des qualifications professionnelles est du ressort des cantons. ² La procédure visée à l'al. 1, let. b, est régie pour le surplus par le droit cantonal ou intercantonal.	Dans le cas des professions réglementées qui n'ont pas d'implications en matière de santé ou de sécurité publiques, le SEFRI transmet sans délai la déclaration et les documents annexes à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession.
<i>Art. 5 Début de l'exercice de la profession</i> ¹ Le prestataire de services peut fournir sa prestation à l'une des conditions suivantes: a. l'autorité compétente l'a informé que rien ne s'oppose à la prestation de services; b. les délais fixés se sont écoulés sans qu'une autorité ne se soit manifestée. ² Le Conseil fédéral fixe les délais dans lesquels les autorités doivent fournir aux prestataires de services l'information visée à l'al. 1. Ce faisant, il se fonde sur la directive 2005/36/CE⁸.	<i>Art. 5 Début de l'exercice de la profession</i> ¹ Le prestataire de services peut fournir sa prestation de services dès que la déclaration a été faite. ² Si les documents annexes font défaut ou si l'autorité compétente souhaite vérifier les qualifications professionnelles, elle suspend la fourniture de la prestation de services. ³ Le Conseil fédéral fixe les délais en cas de documents manquants ou en cas de vérification des qualifications professionnelles. Il se fonde à cet égard sur la directive 2005/36/CE⁸.